



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Mme Nathalie SAIVRES
Tél. : 05.45.97.61.48
nathalie.saivres@charente.gouv.fr

Angoulême, le 7 MAI 2015

Le Préfet de la Charente
à
Madame le Maire
Le Bourg
16200 SAINTE-SEVERE

Objet: Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – avis de l'autorité environnementale.

Réfer: Votre saisine du 10 février 2015 reçue le 6 mars en préfecture.

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal, le 17 novembre 2014.

Il a pour but de modifier le classement actuel de la zone agricole (secteur nc) et de compléter le règlement pour permettre l'extension d'une carrière de gypse. A l'issue de la procédure, le secteur sera classé en zone N assorti d'une trame carrière et le règlement autorisera sous conditions particulières, notamment l'ouverture de carrières et mines à ciel ouvert, ainsi que l'extension de celles existantes.

Suivant les dispositions de l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le préfet de département, en tant qu'Autorité Environnementale (AE), est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis.

Le dossier de révision que vous avez transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes, le 10 février 2015, présente le contenu attendu et défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, ainsi que des informations pertinentes.

Néanmoins, le rapport de présentation gagnerait à intégrer certaines précisions. En effet, les analyses de l'évaluation des incidences environnementales de la révision allégée du PLU pourraient ainsi être plus approfondies sur les thématiques de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, du paysage et des nuisances, en s'appuyant davantage sur le projet d'exploitation envisagé par le carrier.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 13h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Certes, le PLU prévoit un règlement de zone incluant des prescriptions environnementales et l'étude d'impact de la carrière développera nécessairement ces points, mais l'avantage d'une meilleure prise en compte des éléments du projet dans les travaux du PLU révisé résiderait dans le fait que l'évaluation environnementale de niveau « planification » serait mise en œuvre de façon plus efficiente. Vous trouverez une analyse détaillée du dossier en annexe de ce courrier.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Bonne nuit,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – SE – N° 359
Courriel : dice.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision allégée
du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Sévère (Charente).**

1. Contexte et cadrage préalable

La commune de Sainte-Sévère en Charente lance une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre d'envisager le projet d'extension d'exploitation de la carrière du groupe Garandau – société CDMR (site de Champblanc), située sur la commune Cherves-Richemont, et limitrophe avec la zone de l'extrême sud-ouest de la commune de Sainte-Sévère. Le sous-sol de ce secteur est riche en gypse. Ce minerai est extrait et exploité par cette société pour produire des plaques de placo-plâtre.

La zone concernée par la révision (47,2 ha) est initialement classée en zonage Anc, signalant et protégeant la richesse du sous-sol, comme le prévoit l'article R.123-11c du code de l'urbanisme, et dont le règlement empêche toute construction agricole qui pourrait porter atteinte à la faisabilité d'exploitation d'une carrière,

Le règlement de la zone Anc ne permettant néanmoins pas l'exploitation de carrière, il est proposé de le remplacer par un zonage N spécifique « secteur de carrière trame *Carrière en cours d'exploitation ou à exploiter* », doté d'un règlement imposant des conditions environnementales d'exploitation.

L'enjeu de ce changement de zonage au sein du plan local d'urbanisme révisé, réside dans l'équilibre à trouver entre le maintien de la qualité du cadre de vie des habitants de l'ouest de la commune de Sainte-sévère et le développement des activités économiques liées à l'exploitation du sous-sol.

Concernant la procédure, l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque la commune envisage de réduire, notamment, une zone agricole, ou envisage une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

De plus, les évolutions telles que les révisions, doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale, prévue à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme, de façon systématique en cas de révision du PLU d'une commune comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000.

Or le territoire de la commune de Sainte-Sévère comprend plusieurs zones de protection de la faune et de la flore, parmi lesquelles un site Natura 2000 :

- une Zone Naturelle d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 1¹, FR 540003485 « Forêt de Jarnac »,
- une Zone Naturelle d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 2², FR 540120111 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents »,
- un site Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation³ (ZSC), FR 5402009 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle) ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis en date du 29 avril 2015 concernant cette révision. Cet avis constate que l'analyse des risques pour la santé est succincte dans l'évaluation environnementale du PLU, et que la plupart des éléments relatifs à cet aspect notamment en tenant compte de la très grande proximité du village des Métairies de Jarnac, devront être présentés dans l'étude d'impact associée à la demande d'autorisation.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU révisé reprend le contenu attendu et défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU soumis à évaluation environnementale.

En particulier, l'analyse de l'état initial est globalement satisfaisante et présente les différentes caractéristiques communales.

L'évaluation environnementale, doit comprendre une présentation et une analyse proportionnées au projet, des différents types d'incidences de la révision du PLU sur l'environnement dans un premier temps et doit se poursuivre par des propositions d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts. Dans le cas de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Sainte-Sévère, chaque partie de l'analyse des incidences est réaliste et conclut à une évaluation judicieuse. Des mesures de réduction des effets sur l'environnement sont déjà avancées.

On notera cependant que la partie relative à l'articulation avec les Plans et programmes soumis à évaluation environnementale, les énumère, sans toutefois les analyser. Or, l'analyse de l'articulation avec le futur SRCE (schéma régional de cohérence écologique), en cours de consultation, aurait par exemple été judicieuse.

3. Analyse de la révision du plan local d'urbanisme et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le changement de zonage lié à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Sévère répond aux objectifs de prise en compte de l'environnement, principalement à travers le règlement du nouveau zonage N « secteur de carrières », qui autorise l'exploitation de carrières sous plusieurs conditions environnementales, notamment les conditions de réhabilitation du site, la sauvegarde des milieux naturels, l'intégration paysagère et enfin, le maintien de la qualité environnementale du site⁴. Le plan local d'urbanisme étant opposable au tiers, le contenu de son règlement de zonage engagera l'exploitant à tenir compte de ces conditions environnementales

1 Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand *intérêt fonctionnel* pour le fonctionnement écologique local.

2 Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

3 Zone Spéciale de Conservation : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 92/43/CEE dite Directive « habitats ».

4 5. Extrait de règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la révision allégée n°1

ARTICLE N2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
Paragraphe 2.7

d'exploitation lors de sa demande d'autorisation d'extension d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce changement de zonage et sa localisation appellent cependant plusieurs remarques sur la prise en compte de l'environnement, déclinées ci-dessous par thématique.

•Maintenance du cadre de vie et prévention des nuisances

Le nouveau zonage N « secteur de carrière » reprend exactement les limites de l'ancien zonage Anc, dont la limite nord est située à moins de 100 mètres des premières habitations et bâtiments d'exploitations agricoles du hameau *La Métairie de Jarnac*, qui est entouré de zones A et N pouvant permettre, par un règlement adapté, de créer une zone « tampon » entre les habitations et les activités économiques.

Il serait intéressant à ce titre d'envisager, dans le cadre de cette révision, une marge de recul entre le hameau et le zonage de carrière, ou toute autre mesure technique adaptée, en tenant compte des nuisances potentielles de l'activité. *A minima* il sera nécessaire que cet aspect soit traité de façon précise au stade de l'étude d'impact du projet d'autorisation de la carrière en mettant en œuvre l'ensemble des mesures techniques d'évitement et de réduction d'impact disponibles (merlons de protection, zonages d'exploitation, etc.)

Ainsi, l'analyse des incidences des nuisances aurait pu être plus complète (poussières, trafic etc.), tout en annonçant effectivement la prise en charge plus précise de cet aspect par l'étude d'impact du projet. En effet, les nuisances, en particulier dues aux poussières issues de l'exploitation des carrières de gypse n'ont pas été traitées, alors que le hameau de la Métairie est proche.

•Consommation d'espace

Le changement de zonage présenté mériterait d'être accompagné de précisions concernant le phasage de l'exploitation et de la remise en état. Le zonage N « secteur carrière » et son règlement pourraient ainsi faire référence à la planification de l'utilisation des 47,2 hectares en accord avec le calendrier d'exploitation indiqué dans les documents relatifs à la concertation du public. Ce calendrier pourrait en effet s'étaler sur une quinzaine d'années. Il conviendra donc de prévoir que les terres à potentiel puissent continuer à être cultivées en attendant d'être exploitées pour leur minerais en sous-sol, et que la remise en état se fasse également au rythme de l'évolution de l'exploitation.

Cette méthode serait conforme au principe d'utilisation économe et rationnelle des matériaux et préserverait les ressources selon le rythme des besoins de production.

•La préservation de la ressource en eau et la cohérence écologique

Concernant la cohérence écologique au sein du plan local d'urbanisme, le fossé du Pottier est le cours d'eau intermittent qui traverse les parcelles concernées par le changement de zonage. Il n'est que brièvement étudié alors qu'il fait partie du réseau hydrographique de la Charente, elle-même située sur plusieurs sites Natura 2000. Il est prévu de le déplacer en limite de la zone d'exploitation sans plus de précision. Ce cours d'eau, même s'il est mineur, fait partie de la trame verte et bleue de la commune et son devenir devrait être indiqué avec précision.

Dans le secteur de carrières trame « carrières en cours d'exploitation ou à exploiter », et seulement dans ce dernier, l'ouverture de carrières et mines à ciel ouvert, l'extension de carrières et mines à ciel ouvert existantes, les installations d'extraction et de traitement des matériaux ainsi que les constructions et locaux techniques qui y sont afférents sont autorisés aux conditions complémentaires de contribution à la mise en valeur de la ressource naturelle, de bénéficier des autorisations réglementaires, et de faire l'objet d'un projet de réhabilitation annexé à l'autorisation d'exploitation.

Les affouillements et exhaussements du sol y sont autorisés à condition d'être liés à une occupation autorisée au sein de la zone et sous réserve complémentaire de veiller à la qualité paysagère et environnementale.

Les constructions, extensions de construction, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées aux conditions complémentaires que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Les clôtures sont autorisées à condition d'être liées à une occupation autorisée au sein de la zone.

•Biodiversité

Le changement de zonage n'aura vraisemblablement pas d'incidence sur le site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle) » situé à 2,9 km, malgré la continuité écologique représentée par le bois de Jarnac.

Par contre, la possibilité de dérangement de la faune (en particulier oiseaux) de la ZNIEFF « Le bois de Jarnac » par les activités d'extraction du minerai dans les parcelles les plus proche de la ZNIEFF de type I « La forêt de Jarnac » aurait mérité d'être abordé. En effet, les parcelles, concernées par le changement de zonage, et situées le plus au sud, ne sont séparées de ce bois que par un chemin. Cet aspect devra être traité dans l'étude d'impact du projet.

Par ailleurs les aspects liés aux continuités écologiques, même en l'absence d'un SRCE approuvé, auraient mérité d'être évoqués. Le territoire est repéré comme une « zone de corridor diffus » dans le projet de SRCE (en lien avec les richesses écologiques évoquées plus haut). La commune est de plus concernée par un corridor de niveau d'importance régional (lié aux continuités écologiques entre la vallée de la Charente et le Bois de Jarnac). Si la révision proposée semble permettre de prendre en compte cet aspect, il sera par contre impératif de l'étudier finement dans la conception du projet et son étude d'impact.

•Paysage

Malgré la présence de bâtiments, dont certains sont des maisons d'habitation (hameau La métairie de Jarnac), l'étude paysagère contient uniquement des prises de vue des routes voisines des parcelles concernées par le changement de zonage. Elles pourraient être accompagnées de prises de vue situées au niveau des habitations et tournées vers les parcelles afin d'apprécier le paysage et ses futures évolutions. Ces photographies pourraient éventuellement montrer si la mesure de réduction actuellement prévu, qu'est l'écran boisé en limite de site, pour isoler le hameau de la carrière, sera efficace.

4.Conclusion

Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme révisé de la commune de Sainte-Sévère, bien que présentant des informations pertinentes, mériterait des précisions .

Les analyses de l'évaluation des incidences environnementales de la révision du plan local d'urbanisme pourraient ainsi être plus approfondies sur les thématiques de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, du paysage et des nuisances, en s'appuyant d'avantage sur le projet d'exploitation envisagé par le carrier.

Ces points seront certes développés de façon nécessaire dans l'étude d'impact de la carrière, et il est bien noté que le PLU prévoit un règlement de zone incluant des prescriptions environnementales. Celles-ci seraient cependant plus pertinentes, et l'évaluation environnementale de niveau « planification » serait mise en oeuvre de façon plus efficace, si les travaux concernant le PLU pouvaient d'avantage mobiliser les données du projet.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, *« lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.